



2022/

**COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 novembre 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 8 novembre 2022.

**PRESENTS** : (22 puis 25) Alexis BEAUMONT (à partir du point II.3), Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Louison LEVESQUE (à partir du point II.3), Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE (à partir du point II.3), Claire VERT, Christophe VIAL et Pascale VIEIRA.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : (3 puis 2) Cécile DEBORD a donné pouvoir à Annie THIBAUT, Virginie LYS a donné pouvoir à Marie ROSNET, Didier VAZEILLE a donné pouvoir à Nathalie BONNIN (jusqu'au point I.2).

**Nombre de conseillers :**

- En exercice : 27
- Présents : 22 puis 25 à partir du point II.3
- Votants : 25 dont 3 pouvoirs jusqu'au point I.2, 27 dont 2 pouvoirs à partir du point II.3

Madame Régine BRUGUIERE a été désignée comme secrétaire de séance.



## ORDRE DU JOUR

### **I. Introduction de la séance :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

### **II. Intercommunalité :**

3. Clermont Auvergne Métropole : rapport d'activité 2021
4. Clermont Auvergne Métropole : rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
5. SICAS : retrait de la commune de Ceyrat

### **III. Finances – Ressources humaines :**

6. Modifications du tableau des effectifs
7. Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2023-2026
8. Gratification des stagiaires
9. Adhésion au Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD)
10. Orange : établissement d'un bail pour l'installation d'une antenne téléphonique
11. Acquisition d'une licence IV

### **IV. Urbanisme et affaires foncières**

12. Eco Bourg : convention de portage avec l'Epf-Smaf

### **V. Questions diverses**



## I. INTRODUCTION DE LA SEANCE

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Christophe VIAL

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Mme Régine BRUGUIERE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.**

### 2. Adoption du compte-rendu de la dernière séance

Rapporteur : Christophe VIAL

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2022 a été envoyé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler. Une modification est apportée par Annie Thibault dans le paragraphe - communications, l'escape game ayant été organisé par le CCAS et non le SICAS.

**Le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022 est adopté à l'unanimité, avec la prise en compte de la modification.**

## II. INTERCOMMUNALITE

### 3. Clermont Auvergne Métropole : rapport d'activité de l'année 2021

Rapporteur : Christophe VIAL

*Arrivées de Didier VAZEILLE, Alexis BEAUMONT et Louison LEVESQUE.*

### Délibération CM n°2022/063

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, pour communication aux conseillers municipaux.

Le rapport annuel présente de manière thématique les réalisations métropolitaines de l'année écoulée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

Vu le rapport d'activité de l'année 2021 de Clermont Auvergne Métropole,

Considérant la présentation de Monsieur le maire,



**Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2021, ainsi que du compte administratif de Clermont Auvergne Métropole.**

**4. Clermont Auvergne Métropole : rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021**

Rapporteur : Christophe VIAL

**Délibération CM n°2022/064**

L'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement demande que « le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Clermont Auvergne Métropole a adressé à la commune de Saint-Genès-Champanelle son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics métropolitains d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2021.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants,

Vu le rapport sur l'eau potable et l'assainissement de Clermont Auvergne Métropole joint,

Considérant que le maire ou l'élu délégué doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement que Clermont Auvergne Métropole lui a transmis par courrier le 29 septembre 2022,

Considérant la présentation de Monsieur le maire,

**Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2021.**

**5. SICAS : retrait de la commune de Ceyrat**

Rapporteur : Annie THIBAUT

**Délibération CM n°2022/065**

Annie THIBAUT, conseillère municipale déléguée en charge de la culture et Présidente du SICAS, rappelle que le SICAS est un syndicat intercommunal qui est un EPCI sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.



Le SICAS, d'après ses statuts, est un SIVOM qui a pour objet **la création et la gestion pédagogique de la structure d'enseignement spécialisé de la musique** hors temps scolaire, ainsi que l'organisation de **manifestations culturelles** (musicales en particulier) à caractère ponctuel. Il est composé de deux communes : la commune de Ceyrat et la commune de Saint-Genès-Champanelle.

A l'origine de sa création, en 1992, le syndicat comprenait la commune d'Aydat, qui s'est retirée en 2018.

Des discussions se sont tenues au cours de l'année 2021, à l'occasion desquelles les deux communes ont recherché des solutions pour revoir le niveau de financement du syndicat. Lors de la réunion du comité syndical du 11 avril 2022, à l'issue du vote du compte administratif 2021 et du budget 2022, les élus représentants la commune de Ceyrat annoncent leur décision de se retirer du SICAS.

Suite à une réunion du 23 mai 2022 en présence des services préfectoraux et des services du Centre de gestion, le comité syndical, ainsi que les maires des deux communes, ont validé un accord de principe pour confirmer le fonctionnement à l'identique du SICAS pour l'année scolaire 2022-2023. Un courrier aux familles et au personnel a été envoyé en ce sens au mois de juin 2022.

Par délibération du 20 octobre 2022, le conseil municipal de la commune de Ceyrat a confirmé la décision de se retirer à compter de la fin de l'année scolaire 2022-2023.

### **1- Le retrait de la commune de Ceyrat entraîne la dissolution du syndicat de communes**

Le retrait de la commune de Ceyrat entraîne une dissolution de droit du syndicat (article L.5212-33 du CGCT), sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les conseils municipaux concernés ne soient consultés. Le syndicat ne comptant plus qu'un seul membre, il perd de fait son caractère intercommunal (innovation due à l'article 47 de la loi RCT).

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral, qui constate la disparition du syndicat et précise les conditions de sa liquidation.

Il est cependant nécessaire d'obtenir un accord entre les membres du syndicat sur :

- 1- Les conditions de liquidation du syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants des collectivités membres sur la répartition de l'actif (biens, équipements, actifs financiers) et du passif (dette affectée), et du personnel du syndicat telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné,
- 2- Le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical concerné au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution.

Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies et que le dernier compte administratif a été voté, un seul et même arrêté préfectoral dissout le syndicat et détermine les conditions de sa liquidation. Si ces conditions ne sont pas réunies, la procédure de dissolution est réalisée en deux étapes : un arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation puis un arrêté de dissolution lorsque les conditions de dissolution sont réunies.



## 2- Proposition d'un calendrier de travail - Les différentes étapes de la dissolution

20 octobre 2022	Délibération du conseil municipal de la commune de Ceyrat relative à son souhait de se retirer du SICAS.
7 novembre 2022	L'organe délibérant du SICAS prend acte, par délibération, du retrait envisagé.
15 novembre 2022	Après accord de l'organe délibérant du SICAS, le conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle prend acte du retrait de la commune de Ceyrat.
1 <sup>er</sup> trimestre 2023	<p>La décision de retrait est actée par arrêté préfectoral. Proposition de le faire en deux temps : un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat à la fin de l'année scolaire 2022/2023 / puis liquidation et dissolution au 31/12/2023.</p> <p>La recherche d'un accord sur les modalités de liquidation du groupement étant privilégiée par le législateur, le président du groupement rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement de ces opérations de liquidation.</p>
Déb. mars 2023	<p>En lien avec les services préfectoraux, le trésorier et le CDG 63, rédaction d'un accord, visant une répartition équitable entre les communes, pour les 3 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Biens meubles et immeubles</b> : les biens mis à disposition par la commune sont restitués à la commune, les biens acquis ou réalisés par le syndicat font l'objet d'un accord de répartition.</li><li>- <b>Les contrats</b> sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.</li><li>- <b>Personnel</b> : « <i>la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes</i> ».</li></ul>
Mars 2023	Consultation et validation du projet d'accord par le conseil syndical et les deux communes (Bureaux ou Conseils Municipaux)
Deb. avril 2023	Envoi du rapport relatif à la répartition du personnel <b>pour avis au Comité social territorial (ex – comité technique) auprès du Centre de gestion</b>
Juin 2023	Accord final des deux communes sur les conditions de liquidation du syndicat (délibérations des CM)
A partir de juillet 2023	Fin d'exercice des compétences du syndicat, mise en œuvre des opérations de liquidation en vue de la dissolution effective
31/12/2023	Dissolution effective du syndicat
1 <sup>er</sup> trimestre 2024 et au plus tard le 30 juin 2024	Vote du CA 2023, transfert de l'actif et du passif, reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution, reprise des archives par les communes



*Suite à une question quant au nombre d'agents titulaires concernés par la dissolution, Monsieur Éric HAYMA demande si les deux agents pourront occuper des missions administratives au sein des communes. Madame Annie THIBAUT lui répond que les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau. Au regard de leur cadre d'emploi, les agents occupent des emplois spécialisés dans l'enseignement musical.*

Suite à l'exposé de Madame Annie Thibault, conseillère municipale déléguée en charge de la culture,

**Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du 20 octobre 2022 du Conseil municipal de la commune de Ceyrat,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :**

- **prendre acte de la décision de retrait de la commune de Ceyrat du SICAS et de la procédure de dissolution du SICAS qui est engagée,**
- **donner tout pouvoir à Monsieur le maire pour engager au nom de la commune la mise en œuvre de la procédure de dissolution du SICAS et l'élaboration d'un projet d'accord de dissolution.**

### **III. FINANCES – RESSOURCES HUMAINES**

#### **6. Modifications du tableau des effectifs**

Rapporteur : Éric HAYMA

#### **Délibération CM n°2022/066**

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique (Comité social territorial – CST).

La délibération doit préciser les grades correspondants aux emplois créés, ainsi que les quotités de travail.

#### **1- Il est proposé d'adopter les modifications suivantes au tableau des effectifs et des emplois :**

**Au sein des services administratifs,** un recrutement a été organisé pour le poste de responsable de la comptabilité, des finances et du CCAS.

L'agent, actuellement en poste au Département du Puy-de-Dôme, dans le cadre d'un détachement depuis le Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, sera recruté à partir



du 15 décembre 2022. Etant titulaire du grade de rédacteur, il convient de créer un emploi au tableau des effectifs. La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupé par l'agent titulaire jusqu'à sa date de mutation, soit le 17 novembre 2022, sera soumise à l'avis du comité technique avant la décision du conseil municipal.

**Pour l'année 2022, des avancements de grade sont proposés.** Non soumises à consultation du comité technique, des créations des emplois au tableau des effectifs sont proposées à délibération du Conseil municipal. Les suppressions des emplois, liées à ces avancements de grade, seront soumises dans un second temps pour avis au comité technique, avant d'être entérinées par le conseil municipal.

Les créations d'emplois proposées sont détaillées ci-après :

Grade	Catégorie	Poste	Quotité de travail	Emplois budgétaires (ETP)
Rédacteur	B	Comptable et responsable CCAS	35/35ème	1
Agent de maîtrise	C	Agent des services techniques	35/35ème	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Agent des services techniques	24/35ème	0,68
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Agent du service périscolaire	31/35ème	0,88
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Agent du service périscolaire	24/35ème	0,68

## 2-Avis du Comité technique concernant la suppression d'un emploi

Concernant le poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à TC, supprimé du tableau des emplois suite à la mutation du directeur adjoint du service périscolaire, le Comité technique a été consulté pour donner son avis. Si les représentants des collectivités ont rendu un avis favorable à l'unanimité, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à l'unanimité, regrettant la suppression du poste et s'interrogeant sur le projet de recrutement de la collectivité.

Il sera proposé aux élus du conseil municipal de prendre acte de l'avis défavorable du collège des représentants du personnel et de confirmer la suppression de l'emploi au regard des besoins de la collectivité, et du projet de recrutement qui sera organisé sur le grade d'adjoint d'animation non pourvu.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu la saisine du comité technique et les avis défavorables des représentants du personnel à l'unanimité lors de ses séances du 27 septembre 2022 et du 28 octobre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **d'adopter les créations d'emplois proposés à compter du 1er décembre 2022 :**
  - création d'un emploi de rédacteur à temps complet,
  - création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
  - création d'un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (24/35ème),
  - création d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (31/35ème),
  - création d'un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (24/35ème),
- **de confirmer la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires pour procéder aux avancements de grade de l'année 2022,**
- **de confirmer que les crédits sont inscrits au budget.**

## **7. Adhésion au contrat groupe d'assurances des risques statutaires 2023-2026**

Rapporteur : **Éric HAYMA**

### **Délibération CM n°2022/067**

Monsieur **Éric HAYMA**, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle :

- la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que la collectivité a mandaté, lors du conseil municipal du 14 juin 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder à une consultation de marchés publics,
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022.

La commission d'appel d'offres du Centre de gestion s'est réunie le 13 septembre 2022 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis dans le cahier des charges. Le marché d'assurance pour les collectivités qui emploient 30 agents CNRACL au moins a été attribué à ALLIANZ et SCIACI SAINT HONORE (gestionnaire du contrat).

Ce qu'il faut retenir de l'offre proposée pendant la durée du contrat, de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Dans un contexte très tendu du marché des assurances statutaires des collectivités, les modalités



de maintien des taux sont assurées pendant deux ans pour la partie IRCANTEC et deux ans, avec application de la clause de pérennité financière, pour la partie CNRACL.

L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime :

- Les arrêts intervenant pendant la période du contrat sont garantis jusqu'à leur extinction,
- Revalorisation des indemnités journalières sur le point d'indice pendant la durée du contrat et après la résiliation ou le terme du contrat,
- Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat),
- Versement des indemnités journalières jusqu'à la retraite,
- Prise d'effet immédiate des garanties :
  - o Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment,
  - o Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat,
- Respect du statut :
  - o Capital décès (décrets n°2021-176 du 17 février 2021, et n°2021-1860 du 27 décembre 2021) : prise en charge de l'ensemble des obligations de l'employeur,
- Respect de la décision de l'autorité territoriale même en cas d'expertise contraire de l'assureur.

Il est précisé que la proposition financière n'intègre pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative. La contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

- Taux x Masse salariale annuelle assurée avec un taux 0.09 % de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
- et de 0.04 % de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

*Monsieur Philippe KRAEMER s'interroge sur l'importance du coût de l'assurance pour la collectivité. Monsieur Éric HAYMA confirme que beaucoup de collectivités se pose la même question, certaines ayant franchi le pas de l'auto-assurance, quand d'autres collectivités se retrouvent sans proposition d'offre à l'issue de leur consultation de marché public. Le contrat proposé permet annuellement de revoir les conditions financières. La solution proposée apparaît la plus équilibrée pour la commune. Un bilan sera réalisé en milieu d'année 2023 en fonction du type d'absences.*



Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **d'accepter la proposition suivante :**

**\* Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Tous risques	30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des IJ	7,06 %

**\* Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Accident et maladie professionnelle Grave maladie Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	0,95 %

- **de prendre acte du taux de facturation de la gestion du contrat par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion**



- de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, ainsi que tout document afférent,  
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023.

## 8. Instauration d'une gratification des stagiaires

Rapporteur : Éric HAYMA

### Délibération CM n°2022/068

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que des étudiants de l'enseignement scolaire ou supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

L'accueil de jeunes permet de les soutenir dans leur parcours de formation.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en 2022 (soit une gratification minimale de 3.90 € par heure en 2022).

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que des étudiants de l'enseignement scolaire ou supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. L'accueil de jeunes permet de les soutenir dans leur parcours de formation.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale en 2022 (soit une gratification minimale de 3.90 € par heure en 2022).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (facultative) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Afin de prendre en compte l'implication des stagiaires accueillis, il est proposé de définir les conditions de versement d'une gratification mensuelle, cette dernière n'ayant pas caractère de salaire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement scolaire et supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est fixée à 150 € par mois, à partir d'un mois de stage. Son versement restera néanmoins conditionné à la présence effective du stagiaire et l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement scolaire ou supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,**
- **d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir et à décider d'attribuer la gratification,**
- **d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, en section de fonctionnement, au compte 64138.**

## **9. Adhésion au Conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance et à la stratégie métropolitaine**

Rapporteur : Éric HAYMA

### **Délibération CM n°2022/069**

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, informe le conseil municipal que, depuis la loi du 5 mars 2007, les politiques locales en matière de prévention de la délinquance sont pilotées, animées et coordonnées par les instances partenariales que sont les Conseils locaux ou intercommunaux de Sécurité et de prévention de la Délinquance (CLSPD ou CISPD).

En France, de nombreuses intercommunalités ont depuis longtemps coopéré en la matière. Sur le territoire, sept communes avaient fait ce choix dès 2003, d'abord autour d'une coordination puis avec un CISPD regroupant les communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Durtol, Gerzat, Royat et Clermont-Ferrand.

La nouvelle stratégie nationale de sécurité et de prévention de la délinquance 2020-2024 met en avant l'importance du pilotage territorialisé dans ces domaines et de la gouvernance des instances.



A l'occasion du CISPDP de mars 2021, le Maire-Président a fait part de la volonté de voir aboutir le projet d'évolution vers la création d'un Conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance (CMSPD) pour la Métropole et d'un CLSPD pour la Ville de Clermont-Ferrand.

Dans cette perspective, la ville de Clermont-Ferrand a mené un diagnostic local de sécurité (DLS) en lien avec ses partenaires en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Le DLS a abouti à une proposition de répartition des groupes de travail existants au sein du CISPDP entre le CLSPD et le CMSPD.

Ainsi, les questions liées à la sécurité des transports en commun et à la circulation, à la prévention des cambriolages et à la lutte contre les violences intrafamiliales seront reprises au niveau du CMSPD qui complètera son action par le pilotage et l'animation de deux protocoles de partenariat de prévention et de lutte contre la délinquance conclus avec la Gendarmerie Nationale le 26 novembre 2021 et avec la Police Nationale le 13 mai 2022. Ces éléments constituent la première stratégie métropolitaine de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre de la création du CMSPD, validées par le Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

*Suite à des interrogations sur le rôle de l'instance, Christophe VIAL rappelle l'objectif principal : tel un observatoire, en partenariat avec les représentants de la Gendarmerie Nationale et la Police nationale, les constats pourront être partagés sur le territoire métropolitain.*

*L'adhésion de la commune n'entraîne pas d'incidence financière.*

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Compte-tenu de ces éléments, et sans remettre en cause la stratégie locale existante portée par le CLSPD,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **d'adhérer au CMSPD et à la stratégie métropolitaine de sécurité et de prévention de la délinquance,**
- **de désigner Monsieur Philippe KRAEMER, élu représentant la commune de Saint-Genès-Champanelle pour siéger au CMSPD.**

#### **10. Orange / Totem France : Etablissement d'un bail pour l'installation d'une antenne téléphonique sur le site de Montagna**

Rapporteur : Éric HAYMA

#### **Délibération CM n°2022/070**

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, informe les élus du conseil municipal de l'opportunité de signer un bail avec l'opérateur Orange, par l'intermédiaire de la société TOTEM France, spécialisée dans l'hébergement d'équipements techniques, pour l'installation d'une antenne téléphonique sur le site de Montagna (parcelle AL 644).



Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, précise que le bail est conclu pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, et pourra être tacitement prorogé par périodes successives de 6 ans, moyennant un loyer annuel de 4 000 € nets, toutes charges incluses.

Entendu le rapport de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **de valider le projet de bail pour l'installation d'une antenne téléphonique sur le site de Montagna avec l'entreprise TOTEM France, moyennant un loyer annuel de 4 000 € nets, toutes charges incluses,**
- **d'autoriser le maire ou son représentant à signer le bail, ainsi que tout document afférent.**

## **11. Acquisition d'une licence IV à Laschamps**

Rapporteur : Éric HAYMA

### **Délibération CM n°2022/071**

Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines, informe le conseil de l'opportunité d'acquérir, pour la somme de 7 000 euros, la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie, sise 4 route de la Moreno à Laschamps.

Désignation du bien :

Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie

Propriétaire du bien :

EURL BROUSSE – 1, route du Col de la Moréno à Laschamps – 63 122 Saint Genès Champanelle

Condition de cession :

7 000 € hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur)

Entendu le rapport de Monsieur Éric HAYMA, adjoint aux finances et aux ressources humaines,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention – Monsieur Philippe KRAEMER) :**

- **de valider l'acquisition d'une licence de 4ème catégorie au prix de 7 000 euros hors frais de notaire,**
- **de désigner Maître Maxime AUGUSTO, notaire à Durtol, pour rédiger l'acte notarié, ou Maître Emile GONNEIL-GRAIL, notaire à Beaumont,**
- **d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023.**



## IV- URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

### 12. Eco Bourg : convention de portage avec l'EPF Smaf Auvergne

Rapporteur : François REPOLT

#### Délibération CM n°2022/072

Monsieur François REPOLT, adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune le projet d'éco-bourg et la nécessité de réaliser les acquisitions foncières des terrains d'assiette de cette opération. Il est envisagé de confier ces acquisitions à l'Etablissement Public Foncier EPF – Smaf Auvergne.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières, en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable, ou si nécessaire par voie d'expropriation, les parcelles cadastrées BP 28 à 38 situées au lieu-dit « Bidouire », au droit de la route de Pardon, en limite du bourg de Saint-Genès, pour une surface totale d'environ 28.500 m<sup>2</sup>. Une bande de 5m à 10m située sur la parcelle BP 470, jouxtant le périmètre du projet, sera également concernée par ces acquisitions foncières.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne, après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement, qui doit délibérer en décembre de cette année.

A cet effet, il est proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, d'exproprier le cas échéant, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de St-Genès-Champanelle, ou à toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

*Monsieur Philippe KRAEMER s'interroge sur les modalités selon lesquelles seront mis en vente les terrains à bâtir, et ceux destinés à la location. Monsieur François REPOLT rappelle qu'Assemblée, en sa qualité d'opérateur, réalise les acquisitions foncières, puis les travaux d'aménagement, et revend ensuite différents lots de terrain viabilisé aux constructeurs (bailleur social, promoteur, ainsi qu'aux particuliers qui se portent acquéreurs des lots de terrain à bâtir).*



Suite à l'exposé de Monsieur François REPOLT, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- de confier le portage foncier des parcelles BP 28 à 38 et d'une bande de 5 à 10 mètres située à l'est de la parcelle BP 470 à l'EPF Smaf Auvergne ,
- de rétrocéder les terrains à l'entreprise publique locale Assemblia, en charge de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

## V. QUESTIONS DIVERSES

### 1. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

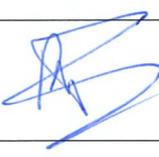
Sans objet

### 2. Communications :

Monsieur Christophe VIAL remercie l'ensemble des élus qui participent aux manifestations locales et animations communales. Il témoigne des retours positifs des habitants sur la qualité et diversité des programmes culturels qui sont proposés par les associations, la commune et le CCAS. Ces événements sont essentiels pour la vie de la commune.

Il est également rappelé aux élus du conseil municipal les prochaines manifestations : le samedi 19 novembre, avec l'organisation d'un « Troc plantes », accompagnée de l'association Jardin-forêt Brin de Paille, lauréate du budget citoyen 2023 du Département du Puy-de-Dôme ; la journée se clôturant avec la soirée « découverte d'ailleurs sur la thématique de l'Inde ».

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 20h18.**

<b>Le maire</b>	<b>La secrétaire de séance</b>
<b>Christophe VIAL</b>	<b>Régine BRUGUIERE</b>
	

*Affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune <https://www.saint-genes-champagnelle.fr> le 23 décembre 2022.*

